

<p>République Française Département de Maine-et-Loire Commune d'Armaillé</p> <p>En application de l'article L.2121-25 du C.G.C.T. un extrait de la présente décision a été affiché à la porte de la mairie le : 17 décembre 2021</p> <p>Nombre de conseillers afférents au conseil municipal : 11 En exercice : 11 Présents : 10</p>	<p style="text-align: center;">EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS</p> <p style="text-align: center;">SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2021</p> <p>L'an deux-mil-vingt-et-un, le quatorze du mois de décembre à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de la Commune d'Armaillé s'est réuni à la salle du conseil municipal de la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Emmanuelle GALISSON, Maire, en session ordinaire.</p> <p>Les convocations et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 7 décembre 2021.</p> <p>La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 7 décembre 2021.</p> <p>Etaient présents : Mme GALISSON Emmanuelle, M. MAHOT Marcel, M. BRETON Eric, Mme GAULTIER Nathalie, M. GUERIN Patrice, M. DOUCIN Pierre, Mme DUGUET Nadine, Mme MAROT Julie, M. GIQUEL Emmanuel, Mme PEPION Karinne.</p> <p>Etaient excusés : Mme SALMON Mélanie.</p> <p>Etaient absents non excusés : Néant.</p> <p>Procurations : Néant.</p> <p>Secrétaire de séance : En application de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour désigner le secrétaire de séance. A l'unanimité, ils désignent pour cette fonction Monsieur Eric BRETON.</p>
--	---

DEL 2021-62 : Convention d'utilisation par l'association Club de l'Amitié de la salle de conseil de la mairie

Madame le Maire expose au conseil municipal, que les travaux du bâtiment de la mairie étant terminés, la nouvelle salle de conseil de la mairie située au « 10 rue de la Mairie » peut être mise à disposition de l'Association Club de l'Amitié d'Armaillé, à la place de la bibliothèque.

Madame le Maire précise qu'une nouvelle convention d'utilisation de locaux communaux doit être signée par les deux parties.

Madame le Maire propose au conseil municipal, de passer cette nouvelle convention d'utilisation de la salle de conseil avec l'Association Club de l'Amitié d'Armaillé, représentée par sa Présidente, Madame Marcelle JOSSELIN, domiciliée à Armaillé, «LD La Châtaigneraie, 142 Chemin de la Châtaigneraie ». Elle propose une mise à disposition gracieuse du bien au profit de l'Association, ayant pour objet de réunir les personnes retraitées, dans le but de se rencontrer et d'organiser leurs loisirs et distractions.

Cette convention régira les relations entre les deux parties quant à l'utilisation par cette association du bâtiment destiné à réunir les personnes retraitées.

L'Association « Club de l'Amitié d'Armaillé », après avoir étudié ce projet, a donné son accord pour cette convention, qui prendra effet à compter de sa signature.

Après cet exposé, le conseil municipal, sur la proposition de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents,

APPROUVE la convention,

AUTORISE Madame le Maire à signer cette convention avec L'Association « Club de l'Amitié d'Armaillé », représentée par sa Présidente, Madame Marcelle JOSSELIN.

DEL 2021-63 : Services communs – Reconduction de la convention constitutive entre la Commune d’Ombree d’Anjou et les communes d’Armaillé, Bouillé-Ménard et Carbay – Avenant n° 5

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal qu’une convention constitutive de services communs entre la commune d’Ombree d’Anjou et les communes de Carbay, Armaillé, Bouillé-Ménard, a été signée en septembre 2017.

Un premier avenant a été signé en septembre 2018 afin de tenir compte des évolutions essentiellement au sein du Pôle Enfance et du Pôle Jeunesse.

Un second avenant a été signé en octobre 2019 afin de proroger la convention cadre pour une durée d’un an.

Un troisième avenant a été signé afin de tenir compte des mouvements de personnels au sein du service commun ingénierie.

Un quatrième avenant a été signé afin de tenir compte des renouvellements des conseils municipaux et des changements souhaités par les communes signataires ;

La présente délibération tend à autoriser Madame le Maire à signer un cinquième avenant afin de proroger la convention cadre pour une durée d’un an et à prendre en compte le retrait de la commune d’Armaillé du service Commun Ingénierie – Travaux, suite à la délibération du conseil municipal d’Armaillé du 21 octobre 2021 (DEL 2021-51).

Le renouvellement de la convention concernera donc les services suivants :

- le Relais Petite Enfance
- la Maison France Services

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l’unanimité de ses membres présents,

APPROUVE et AUTORISE Madame le Maire à signer l’avenant n°5 à la convention constitutive de services communs entre la commune d’Ombree d’Anjou et les communes de Carbay, Armaillé, Bouillé-Ménard et ses annexes.

DEL 2021-64 : Assainissement collectif des eaux usées - convention de mise à disposition du personnel communal pour le service d’Anjou Bleu Communauté

Madame le Maire informe le conseil municipal de l’organisation des ressources humaines au sein du service en charge de l’assainissement collectif, géré en régie par la Communauté de Communes.

Elle donne lecture de l’article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales qui règle le sort des personnels affectés à un service transféré d’une Commune à un établissement public de coopération intercommunale : *« Le transfert de compétences d’une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d’une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.*

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré en application de l’alinéa précédent sont transférés dans l’établissement public de coopération intercommunale. Ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d’emploi qui sont les leurs.

(...)

Le transfert peut être proposé aux fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré. En cas de refus, ils sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Ils sont placés, pour l'exercice de cette partie de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale.

(...)

Une convention conclue entre l'établissement public de coopération intercommunale et chaque commune intéressée en fixe les modalités après consultation des comités sociaux territoriaux compétents. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune ou l'établissement public bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service. (...)

Madame le Maire présente les principales dispositions de la convention qui régira les relations entre la Commune d'Armaillé mettant à disposition son agent technique et Anjou Bleu Communauté pour l'organisation d'un service chargé de l'assainissement collectif sur son territoire. Organisée en 9 articles, elle traite notamment des conditions d'emplois de l'agent mis à disposition et des modalités relatives au remboursement à la Commune d'Armaillé des moyens mis à disposition de la Communauté de Communes.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-7, L.5214-16 6°, 5211-4-1, R.5211-16 ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 13 décembre 2021 ;

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents,

DÉCIDE

- D'approuver la convention de mise à disposition de l'agent technique pour le service d'assainissement collectif des eaux usées à compter du 1er janvier 2022, dont le modèle est joint en annexe.
- D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention.

DEL 2021-65 : Gestion des déchets par Anjou Bleu Communauté : Convention de collecte et traitement des déchets et Convention de mise à disposition d'un broyeur de branches

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que la convention relative à la collecte et au traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères (définissant les conditions et modalités de la collecte), ainsi que la convention de mise à disposition aux communes d'un broyeur de branches : arrivent toutes les deux à échéance le 31 décembre 2021.

La communauté de communes ABC qui a la compétence de la gestion des déchets propose de renouveler ces conventions pour l'année 2022. La durée n'est que de 1 an en vue de l'harmonisation complète du service offert aux usagers sur l'ensemble du territoire d'ABC ; cette harmonisation étant prévue pour le 1er janvier 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention relative à la collecte et au traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères avec la communauté de communes

Anjou Bleu Communauté.

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un broyeur de branches avec la communauté de communes Anjou Bleu Communauté.

DEL 2021-66 : Approbation du montant définitif des Attributions de Compensation au titre de l'année 2021

Madame le Maire rappelle au conseil municipal qu'afin de garantir la neutralité budgétaire de l'application du régime de fiscalité professionnelle unique, la Communauté de Communes verse, à chaque Commune membre, une attribution de compensation. Son montant est égal à la somme des impositions professionnelles dévolues à la Communauté de Communes. Mais, la compensation ne porte que sur le montant des produits de fiscalité professionnelle perçus par chaque Commune membre, l'année précédant celle de la première application de ce régime fiscal. Elles ne peuvent donc être indexées et ne peuvent être modifiées ultérieurement, sauf les cas prévus par la loi.

La compensation est alors corrigée du coût des transferts ou des restitutions de charges consécutifs à un transfert de compétences ou à une modification de la définition de l'intérêt communautaire. Lorsque le montant des charges transférées excède les produits de fiscalité professionnelle, dont la perception revient à la Communauté de Communes, l'attribution de compensation est négative et peut donner lieu à un versement de la Commune concernée au profit de la Communauté de Communes.

Les attributions de compensation constituent des dépenses obligatoires pour la Communauté de Communes ou, le cas échéant, pour les Communes membres.

Madame le Maire indique que la Commission d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie deux fois en 2021, à la suite du transfert de la compétence « mobilité » à la Communauté de Communes au 1er juillet 2021. L'effet de cette décision sera pris en compte sur l'exercice 2022. Elle propose donc au conseil municipal d'approuver le montant définitif des attributions de compensation pour l'année 2021 suivant le tableau présenté ci-après :

Rappel des attributions provisoires

Communes	A.C. versées par les communes à A.B.C.	A.C. versées par A.B.C aux communes
Angrie		85 963.44
Armaillé	738.12	
Bouillé-Ménard	17 173.62	
Bourg-l'Evêque	6 227.59	
Candé		711 627.43
Carbay	3 393.56	
Challain-la-Potherie		67 812.56
Chazé-sur-Argos		17 325.40
Loiré		544 09
Ombrée d'Anjou		1 744 572.61
Segré-en-Anjou Bleu		5 198 796.64

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents,

Vu le code général des collectivités territoriales ; notamment les articles L.5214-23 et suivants;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire d'Anjou Bleu Communauté n° 20210223-010 en date du 23 février 2021, approuvant le montant des attributions de compensation provisoires au titre de l'année 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire d'Anjou Bleu Communauté n° 20201130-015 du 30 novembre 2021, approuvant le montant définitif des attributions de compensation pour les Communes membres de la Communauté de Communes, au titre de l'année 2021 ;

DÉCIDE

- d'approuver le montant de l'attribution de compensation définitive pour la Commune d'Armaillé d'un montant de 738,12 € au titre de l'année 2021, versées par la Commune d'Armaillé à la Communauté de Communes Anjou Bleu Communauté ;
- de donner tous pouvoirs à Madame le Maire pour signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Précise que :

- La dépense correspondante est inscrite au budget 2021, chapitre 014, compte 739211;
- Les attributions de compensation sont versées mensuellement ;
- La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Ainsi délibéré les jours, mois et ans que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Armaillé, le 17 décembre 2021

Madame le Maire, Emmanuelle GALISSON